

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 22 novembre 2011

Service Connaissance, Etude, Prospective  
et Evaluation

Avis proposé par : Nicole CARRIE  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 59  
FAX : 04 26 28 67 79

Courriel : nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation (régularisation administrative)  
d'exploiter un établissement de fabrication de véhicules de loisirs  
(camping-cars et caravanes) présentée par la société  
TRIGANO VDL à Tournon-sur-Rhône**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\07\_ICPE\_UT\trigano -  
tournon sur rhone\avis definitif\avis - trigano - tournon sur rhone.odt

**Préambule :**

Compte tenu de l'importance et des éventuelles incidences du site d'exploitation sur l'environnement, la demande d'autorisation présentée par la société TRIGANO VDL qui consiste en la régularisation administrative de son établissement de Tournon-sur-Rhône du régime de la simple déclaration au régime de l'autorisation préfectorale, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre de cette régularisation administrative qui ne comporte aucune extension. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-1 et R.512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du même code. Il a été déclaré recevable le 27 septembre 2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 27 septembre 2011 qui en a accusé réception le 28 septembre 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-1-1 IV, le préfet du département de l'Ardèche et ses services compétents en environnement, notamment la Direction Départementale des Territoires (DDT), et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés respectivement les 22 et 28 septembre 2011. Aucune réponse n'est parvenue dans les délais impartis.

## **I - Présentation du projet et de son contexte**

### **I.1 - Le pétitionnaire**

La société TRIGANO VDL est une société par actions simplifiées (SAS), avec un capital de 7 millions d'euros, représentée par monsieur François FEUILLET, président directeur général.

La société est spécialisée dans la fabrication de véhicules de loisirs.

### **I.2 - Sa motivation**

La société TRIGANO VDL, anciennement la Société Industrielle de Rochebonne (SIR) est installée à Tournon-sur-Rhône depuis 1974, dans la zone industrielle de Cornilhac dans le nord de la ville. Cette entreprise, qui emploie 771 personnes a augmenté, ces dernières années, sa production de véhicules de loisirs estimée annuellement à 6 000 camping-cars et 5 500 caravanes.

L'établissement, relevant initialement du régime de la simple déclaration pour ses activités principales, se trouve actuellement soumis au régime de l'autorisation préfectorale, notamment pour le travail du bois (rubrique 2410-1) et l'application de colles, vernis et peintures (rubrique 2940-2a). Afin de régulariser cette situation, la démarche initiée par l'exploitant s'est concrétisée par le dépôt d'une demande d'autorisation qui consiste en une régularisation administrative.

### **I.3 - Principales caractéristiques du projet**

Le site, occupé par de grands bâtiments d'exploitation, couvre une superficie totale de 199 000 m<sup>2</sup>, avec une surface construite de 40 000 m<sup>2</sup>.

Les activités de TRIGANO VDL consistent en la fabrication (assemblage et montage) de véhicules de loisirs. Le site comporte donc des bâtiments de montage-assemblage et finition, de bâtiments de stockage de matières premières et de pièces à monter et à assembler, ainsi qu'un grand parking où stationnent les véhicules dans l'attente de leur expédition.

L'établissement n'a pas subi de grandes transformations depuis son origine, mais quelques aménagements pour le rendre plus productif.

### **I.4 - Localisation**

L'établissement est en zone industrielle du côté nord de la ville de Tournon-sur-Rhône, en bordure de la rivière le Doux qui rejoint à quelques kilomètres en aval le Rhône.

La zone est classée UI du plan d'occupation des sols qui est destinée à recevoir des constructions à usage industriel, artisanal ou commercial ainsi que des dépôts ou installations dont l'implantation est interdite dans les zones à vocation d'habitation.

On précisera cependant que la propriété industrielle se trouve située en partie dans le secteur UI<sub>P</sub> compris dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de l'Observance qui alimente en eau la ville de Tournon-sur-Rhône.

## **I.5 - Contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

Le site industriel est localisé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF, de type II, intitulée « Gorges du Doux, du Duzonet et de la Daronne » (n° 0702) qui comporte une ZNIEFF de type I intitulée « Basse-vallée du Doux ». Celle-ci présente un intérêt de connexion vers le Rhône pour de nombreuses espèces de poissons présentes notamment dans le Doux et le Duzon. Le site de TRIGANO VDL se situe en limite de cette ZNIEFF mais ne comporte pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles ni d'effluents gazeux nocifs susceptibles d'interférer avec cette dernière.

Actuellement, le site n'est pas classé en zone inondable du Doux, par contre il pourrait l'être prochainement pour prendre en compte le risque de rupture de la digue.

Par ailleurs compte tenu de l'incident survenu en 2008, suite au débordement d'un petit ruisseau « Le Pillet » situé en bordure Est de l'entreprise et à l'encombrement du réseau d'évacuation d'eaux pluviales de la zone, la municipalité a initié une étude hydrogéologique comportant des solutions du type nouveau collecteur pour parer à ce type de risque.

Enfin, le site industriel est à l'écart de sites classés, le plus proche étant distant de 1,3 km qui est le pont du Doux, dit le « Grand Pont » inscrit sur l'inventaire des monuments historiques en octobre 1954.

Les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) mis en place par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ne prennent pas en charge la gestion des eaux du Doux. Par contre, il existe un contrat de rivière le Doux, dont les enjeux sont notamment : pollutions domestiques, étiages sévères, pollutions agricoles, crues, centrales électriques et valorisation du patrimoine naturel. Les aménagements effectués au sein de l'usine ont consisté en une révision complète de la stratégie de la gestion des eaux pluviales

## **I.6 - Les principaux risques d'impacts potentiels**

Les bâtiments sont existants depuis près de 40 ans et sont intégrés dans le paysage local.

Les rejets atmosphériques ont très peu d'impact compte tenu de la nature des produits utilisés qui comportent des composés organiques volatils en très faible concentration. Ils ne sont pas de nature à nuire à la faune, à la flore et à la santé humaine.

Les rejets aqueux dans le Doux sont constitués essentiellement d'eaux pluviales. Les eaux des aires et parking transitent par des décanteurs-déshuileurs prévus pour retenir d'éventuelles traces d'hydrocarbures.

Par ailleurs, le site n'a fait l'objet d'aucune plainte récente pour d'éventuelles nuisances sonores.

Le seul point véritablement sensible était la présence de bâtiments tiers voisins implantés dans les zones des flux thermiques liés au risque d'incendie. Cet aspect a fait l'objet d'une étude de risques complémentaire qui a conduit l'exploitant à réorganiser ses différents stocks pour contenir les flux thermiques dangereux au sein de la propriété industrielle.

## **II - Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale, de sa qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elles contiennent**

L'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'installation existante et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Elle comporte les différentes pièces et analyses visées à l'article R.512-8 du code de l'environnement.

A la demande de l'inspection, le volet sanitaire a été revu par l'exploitant et a fait l'objet d'un complément de dossier pour une plus grande clarté.

Le résumé non technique permet de comprendre les réels enjeux qui apparaissent peu sensibles.

L'étude de dangers qui contient également un résumé non technique a été effectuée conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005. Tous les aspects visés à l'article R.512-9 du code de l'environnement ont été pris en compte.

Un complément d'étude a été réalisé afin de déterminer les solutions à mettre en œuvre pour réduire voire supprimer ce risque. Il a permis de dégager les aménagements nécessaires pour contenir ces flux dangereux dans la propriété industrielle. Les travaux correspondants qui ont consisté à la réorganisation du stockage des matières potentiellement inflammables sont achevés.

Les études d'impact et de dangers apparaissent sur la forme complètes et suffisantes sur le fond pour apprécier les réels enjeux du point de vue environnemental et du risque industriel.

Le chapitre « raisons pour lesquelles le projet a été retenu » est traité dans la première partie « description de l'établissement ».

## **II.1 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact**

Tous les thèmes requis ont été abordés dans l'étude d'impact.

Les protections et inventaires sont bien identifiés.

Les études thématiques (émissions atmosphériques, bruit, risques sanitaires,...), sont proportionnées aux enjeux.

Les méthodes suivies sont appropriées et les différentes analyses et campagnes de mesure effectuées sur les milieux (eau, air, sol, bruit,...) ont permis d'affiner les calculs réalisés à partir de bases connues.

Une démarche itérative entre les différents enjeux, impacts et mesures est faite.

### Analyse de l'état initial

On rappellera que l'établissement est existant et qu'aucune modification dans ses structures, édifices,... n'est envisagée. Cependant, les différentes thématiques susceptibles d'être impactées ont été traitées :

- milieu physique :
  - \* données climatiques et météorologiques,
  - \* qualité de l'air,
  - \* environnement sonore,
  - \* eaux superficielles et souterraines,
  - \* géologie,
  - \* pollution du sol et sous-sol.
  
- milieu biologique :
  - \* caractéristique du site,
  - \* sites naturels réglementés,
  - \* milieu biologique terrestre,

\* milieu biologique aquatique.

- milieu humain et aspect paysager :

\* paysage,

\* usages de l'eau,

\* urbanisation / industrialisation,

\* activités agricoles,

\* infrastructures routières, ferroviaires, fluviales,

\* monuments historiques.

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés et localisés.

### Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Les différents impacts du projet sur l'environnement sont étudiés (émissions atmosphériques, rejets des effluents liquides, ressources en eau, émission sonores, les déchets, les émissions olfactives, climat, impact sur le milieu naturel et le paysage, utilisation rationnelle de l'énergie, impact sur la santé et autres impacts).

Les impacts principaux, eau notamment, sont analysés dans le détail avec des justifications argumentées.

### Raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

L'industriel a fait des choix en toute connaissance de cause des enjeux environnementaux et des impacts. Notamment, pour l'eau, différents scénarios ont été analysés et celui retenu est celui qui présente une meilleure garantie de protection du milieu naturel en terme de qualité des rejets et des débits.

Les meilleures technologies disponibles ont été mises en œuvre (recyclage des eaux, des matières premières et déchets, récupération de l'énergie, traitement des effluents, compensation des débits ...).

### Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au niveau du bruit, la réalisation de travaux d'insonorisation sur les filtres d'aspiration et les évacuations d'air des bâtiments d'exploitation en 2009-2010 a permis de réduire les émergences sonores de manière significative et conforme à la réglementation en vigueur.

Au niveau de l'air, TRIGANO VDL a réduit considérablement les émissions de COV par l'arrêt des chaînes de collage au néoprène (2005-2010). Les produits solvantés sont remplacés par des solutions aqueuses (blackson).

Les poussières et copeaux provenant des ateliers de travail du bois sont aspirés et orientés vers des dépoussiéreurs adaptés.

Au niveau des déchets, la plupart des déchets non dangereux sont récupérés et valorisés, comme le bois (chutes, copeaux), les emballages (plastiques, cartons). Les huiles moteur usagées sont valorisées comme combustibles en cimenterie. L'exploitant a mis en place le tri sélectif et s'est équipé de deux compacteurs afin de réduire le volume des déchets.

Par ailleurs, au niveau de l'eau, il est à noter que les eaux utilisées pour les tests d'étanchéité des véhicules sont en circuit fermé ( les pertes, modestes, sont évacuées avec les eaux pluviales).

Toutes ces mesures sont concrètes et ont été mises en œuvre.

## **II.2 - Maîtrise des risques - Etude de dangers**

Tous les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés (environnement naturel, activités humaines, produits, procédés).

La réduction des potentiels de dangers est analysée et la liste des potentiels de dangers retenus dans l'analyse des risques est établie.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sont recensés et l'évaluation préliminaire des risques est établie. Les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique sont appréciés et quantifiés selon leur probabilité d'occurrence.

De même, la réduction des risques à la source a été conduite afin, entre autres, de ramener les flux thermiques les plus dangereux dans la limite de la propriété industrielle. Par ailleurs le risque de pollution des eaux qu'un incendie pourrait induire et notamment sur les milieux souterrains a bien été abordé.

Enfin, le recensement des moyens internes et externes pour la lutte contre l'incendie sont bien identifiés.

## **II.3 - Analyse des méthodes**

Toutes les méthodes utilisées pour les différentes thématiques sont expliquées et s'appuient sur les textes réglementaires en vigueur (arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

## **II.4 - Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés reprennent les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et conviennent à l'ensemble des volets réglementaires.

Des photos, des schémas et des plans, accompagnent les documents.

## **III - Avis sur la prise en compte de l'environnement dans la régularisation administrative**

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments proposés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers, des choix retenus et des mesures proposées, il peut être considéré que l'exploitant de TRIGANO VDL s'est attaché à prendre en compte tous les enjeux environnementaux et les risques qui peuvent être induits par le fonctionnement de son établissement.

## **Conclusion**

D'une manière générale, le dossier est clair et précis, avec de nombreuses annexes donnant plus de détail sur les calculs, les justificatifs ou autres données.

Le dossier comporte toutes les pièces exigées par le code de l'environnement.

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont proportionnelles aux enjeux qui restent peu sensibles.

L'enjeu prioritaire du dossier reste l'eau. L'exploitant s'est engagé à prendre toutes les dispositions pour garantir la qualité de l'eau de la rivière Le Doux et maintenir le bon état du milieu.

Quant au risque inondation, il sera probablement repris dans le cadre du futur PPRI prévu pour l'ensemble de cette zone et s'appliquera à l'établissement.

Pour le préfet de région, par délégation  
le directeur région, par délégation

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

